

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

Voie terrestre ou aérienne	
1 an	7.000 F. CFA
6 mois	3.000 F. CFA
Voie aérienne exclusivement	
1 an	12.000 F. CFA
6 mois	6.000 F. CFA
VENTE AU NUMERO	
	290 F. CFA
	500 F. CFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par versement ou virement au CCP NIAMEY 73 - 43

ANNONCES ET AVIS

150 F. la ligne. Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 1.500 F. CFA. Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER BOITE POSTALE 116 - NIAMEY

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance N° 78-18 du 13 septembre 1978 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1979.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

La Proclamation du 15 avril 1974 ;

Ordonnance N° 74-1/PCMS du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

TITRE I MESURES PERMANENTES

Article premier. — La délibération n° 39-57 du 31/12/57 relative à la taxe locale sur le chiffre d'affaires modifiée par l'article 7 de l'ordonnance n° 74-24 du 5 octobre 1974 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1975 est modifiée ainsi qu'il suit en ses articles 3, 12 et 13.

Art. 3. — (in fine) Sont considérés comme utilisés au Niger, dans leur finalité, les services rendus hors Niger par les bureaux d'achats.

Art. 12. (nouvelle rédaction) Les obligations générales des redevables, la liquidation, le recouvrement, les pénalités, font l'objet des articles 49 et suivants.

Art. 13. — (nouveau) Les voies ouvertes aux redevables en matière contentieuse sont définies aux articles du titre VII du présent code.

ART. 2. — Contentieux des impôts directs : les articles 173 à 177 relatifs au contentieux des impôts directs sont supprimés. Il est créé en contrepartie un titre VII intitulé «Contentieux des Impôts».

«TITRE VII CONTENTIEUX DES IMPÔTS

Réclamations, Dégrèvements d'office, Cotes indûment imposées, Cotes irrecouvrables.

«Art. 1. — Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire. Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif ou par un redevable qui figure sur un état de liquidation ou par le fonctionnaire chef de Circonscription Administrative s'il s'agit de rôles numériques établis par village ou de rôles récapitulatifs dressés au nom d'une agence spéciale. Elles doivent être adressées au Ministre des Finances (Direction des Contributions Diverses) ; il en est délivré récépissé à la demande du réclamant.

«A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif ou des redevables figurant sur un état de liquidation, le délai de réclamation est de 3 mois à compter de la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'état de liquidation, ou du jour où le réclamant a eu connaissance, par les premières poursuites dirigées contre lui, de l'existence de l'imposition.

«Le Ministre des Finances statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en

totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur des Contributions Diverses.

«Lorsque la décision du Ministre des Finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Tribunal de Première Instance qui statue en premier et dernier ressort dans les limites de sa compétence, et en premier ressort lorsque les sommes en litige sont supérieures aux limites de sa compétence. Lorsque la décision du Tribunal de Première Instance ne donne pas entière satisfaction au demandeur, dans le cadre d'un litige portant sur des sommes supérieures aux limites de sa compétence, celui-ci a la faculté de saisir dans le délai réglementaire la Cour d'Appel qui statue en dernier ressort. La Cour d'Etat peut être saisie dans le cadre soit d'un pourvoi en cassation contre une décision rendue par une juridiction inférieure, soit d'un recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs, sur renvoi d'une juridiction inférieure.

«Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Ministre des Finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la juridiction compétente.

«Le contribuable qui par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée des dites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend, et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

«A défaut de constitution de garantie, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Ministre des Finances ou son délégué, soit par la juridiction compétente.

«Le Chef de l'Etat peut en tout temps se prononcer sur le dégrèvement d'office des cotes ou portions de cotes formant surtaxe.

«Les délais prévus au présent article sont des délais francs.»

«Art. 2. — Les demandes en remise ou en modération doivent être adressées au Ministre des Finances dans le mois de l'événement qui les motive, sauf celles motivées par la gêne ou l'indigence du réclamant, lesquelles peuvent être formulées à toute époque. Les demandes en remise de pénalité ou de majoration pour paiement tardif doivent être présentées dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites.»

«Art. 3. — Le Directeur des Contributions Diverses avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.»

Le montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération, fait l'objet de certificats de dégrèvement adressés par le Directeur des Contributions Diverses au Trésorier Général qui procède par voie de diminution du montant de ses prises en charge et joint les dits certificats aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

Art. 4. — Quant un réclamant, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il

bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent versé au compte d'opérations hors budget dans la comptabilité du Trésorier Général, où il est conservé pendant cinq ans.

L'excédent est remboursé au bénéficiaire contre reçu au vu d'un ordre de paiement.»

«Art. 5. — Dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles nominatifs et des états de liquidation, les comptables chargés de la perception des impôts peuvent établir des états indûment imposés comprenant les cotes établies par faux et double emploi manifestes ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

«Les articles indûment imposés que, faute de renseignements suffisants, le comptable n'aurait pu inscrire sur ces états, pourront être portés sur les états primitifs de cotes irrécouvrables visés ci-après. Les demandes des comptables sont soumises au Ministre des Finances qui statue dans un délai de trois mois à compter de la réception.

«Dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du Ministre des Finances, le comptable a la faculté si cette décision ne lui donne pas satisfaction, de porter l'instance devant la Cour d'Etat qui statue sur ces demandes en dernier ressort.

«Dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont attachés, les comptables chargés de la perception des impôts présentent les états primitifs de cotes irrécouvrables, avec l'indication des frais de poursuite qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés. Ces états peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables et des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non valeur.»

«Le Ministre des Finances se prononce sur les états de cotes irrécouvrables. Les états de cotes irrécouvrables doivent être instruits et jugés avant le 1^{er} octobre de chaque année. Le montant des cotes admises en non valeur est régularisé comme il est dit à l'article 3 au sujet des dégrèvements accordés aux contribuables.»

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1979, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

II - La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes divers dûment habilités.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, sont reconduites pour l'année budgétaire 1979 les dispositions de l'article 6 de la loi de Finances 68-31 du 24 septembre 1968 faisant cession aux villes de Niamey, Zinder, Maradi et Tahoua des impôts suivants, sous

20 Octobre 1978

réserve d'une qu

Etat : la contri

la contribution

Art. 5. — Les

arrondissement

leur profit des

par la loi 66-022

née budgétaire

Art. 6. — Le

arrondissement

leur profit des

de l'Etat sont

Art. 7. — L

get de l'Etat

prévues pour

Art. 8. — I

avances de la

l'Ouest dans

titut d'Emiss

Art. 9. —

nisseurs de

de d'une quote-part de 15 % au profit du budget de la contribution foncière sur les propriétés bâties, la contribution des patentes et licences.

Art. 5. — Les taux maxima dans la limite desquels les départements, villes et communes peuvent instituer à profit des taxes et impôts sur les matières définies par la loi 66-022 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1979.

Art. 6. — Les taux maxima dans la limite desquels les départements, villes et communes peuvent instituer à profit des centimes additionnels aux impôts et taxes de l'Etat sont reconduits pour l'année budgétaire 1979.

Art. 7. — Les collectivités territoriales verseront au budget de l'Etat une contribution égale à 20 % des recettes affectées pour l'année budgétaire 1979.

Art. 8. — Le Trésor public est autorisé à recourir aux services de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les limites autorisées par les statuts de l'Institut d'Emission.

TITRE III
MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 9. — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées

que par les autorités habilitées par les lois et règlements à le faire ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable préalable dans les formes réglementaires.

Toute présentation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celui-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 10. — La dette publique extérieure et intérieure de l'Etat demeure à charge du budget général.

Art. 11. — La dotation du budget général au Fonds National d'Investissement est fixée à vingt et un milliards (21.000.000.000) de francs CFA.

TITRE IV
EVALUATION DES RESSOURCES

Art. 12. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1979 sont évaluées à cinquante six milliards sept cent quarante sept millions deux cent cinquante cinq mille (56.747.255.000) francs CFA.

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de F. CFA
TITRE I RECETTES FISCALES		
Section 10. — <i>Impôts directs</i>		
101	Impôt sur les revenus	16.145.000
102	Impôt forfaitaire sur les revenus	P.M.
103	Contributions foncières et mobilières	208.000
104	Contributions des patentes et licences	32.000
105	Taxes diverses perçues sur rôles	80.000
	Total Section 10	16.465.000
Section 11. — <i>Taxes indirectes</i>		
110	Taxes de consommation intérieure	P.M.
111	Taxes sur le chiffre d'affaires	5.150.000
112	Taxes spécifiques	5.216.000
	Total Section 11	10.366.000
Section 12. — <i>Droits perçus en douane</i>		
120	Droits de douane	2.100.000
121	Droits fiscaux à l'importation	4.735.000
122	Droits fiscaux à l'exportation	2.601.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	7.590.000
	Total Section 12	17.026.000
Section 13. — <i>Enregistrement et taxes assimilées</i>		
130	Enregistrement	1.056.500
131	Timbre	180.000
132	Taxes assimilées	1.950.000
	Total Section 13	3.186.500
Section 14. — <i>Taxes diverses</i>		
141	Taxes pour services rendus	15.000
	Total Section 14	15.000
	Total Titre I	47.058.500
TITRE II PRODUITS DIVERS		
Section 20. — <i>Revenus du domaine</i>		
200	Domaine immobilier	27.800
201	Domaine forestier	20.000
202	Domaine minier	140.000
203	Domaine mobilier	15.000
204	Revenus des valeurs mobilières	3.950.000
	Total Section 20	4.152.800

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de F. CFA
	Section 21. — Produits des services	
210	Produits des régies et exploitations industrielles	P.M. 81.630
211	Cessions de services	487.000
212	Amendes et pénalités	117.500
213	Retenues et prélèvements divers	212.000
214	Remboursements	2.861.880
215	Produits divers	
	Total Section 21	3.760.010
	Section 22. — Ressources affectées	
221	Recettes compensées	1.336.020
	Total Section 22	1.336.020
	Total Titre II	9.248.830
	TITRE III RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	Section 30. — Ressources patrimoniales	
300	Fonds de réserve	P.M.
301	Dévolution d'actif	P.M.
302	Dons et legs	P.M.
303	Aliénation domaine immobilier	P.M.
	Total Section 30	P.M.
	Section 31. — Ressources d'emprunts	
310	Emprunts	P.M.
311	Avances	P.M.
	Total Section 31	P.M.
	Section 32. — Aides financières	
320	Contributions des collectivités et établissements publics	300.000
321	Fonds de concours	139.925
322	Aides financières extérieures	P.M.
	Total Section 32 et Titre III	439.925
	Total général des recettes	56.747.255

TITRE V EVALUATION DES CHARGES

Art. 13. — Le plafond des crédits ouverts au budget général 1979 s'élève au montant total de cinquante six milliards sept cent quarante sept millions deux cent cinquante cinq mille (56.747.255.000) de francs CFA.

Ces crédits s'appliquent :

- à la dette publique (Titre I) pour 2.753.710.000
- aux pouvoirs publics (Titre II) pour 341.560.000
- aux moyens des services (Titre III) pour 23.613.900.000
- aux interventions publiques (Titre IV) pour 30.038.085.000

Conformément à la répartition ci-après :

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de F. CFA
TITRE I DETTE PUBLIQUE		
Section 147		
147-1	Dettes extérieures	586.720
147-2	Dettes intérieures	2.166.990
147-3	Dépenses de gestions closes	P.M.
Total Section 147		2.753.710
Total Titre I		2.753.710
TITRE II POUVOIRS PUBLICS		
Section 202. — <i>Conseil National du Développement</i>		
202-1	Personnel	9.105
202-2	Matériel	10.465
202-3	Transports	8.770
202-4	Logements	P.M.
Total Section 202		28.340
Section 205 - <i>Présidence</i>		
205-1	Personnel	103.960
205-2	Matériel	71.700
205-3	Transports	10.750
205-4	Logements	35.770
Total Section 205		222.180
Section 206. — <i>Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique</i>		
206-2	Matériel	800
206-4	Logements	300
Total Section 206		1.100
Section 208. — <i>Information</i>		
208-2	Matériel	800
208-4	Logements	300
Total Section 208		1.100
Section 209. — <i>Jeunesse - Sports - Culture</i>		
209-2	Matériel	800
209-4	Logements	300
Total Section 209		1.100
Section 212. — <i>Affaires étrangères et Coopération</i>		
212-2	Matériel	800
212-4	Logements	300
Total Section 212		1.100
Section 213. — <i>Plan</i>		
213-2	Matériel	800
213-4	Logement	300
Total Section 213		1.100

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de F. CFA
	Section 215. — <i>Défense nationale</i>	
215-2	Matériel	P.M.
215-4	Logements	P.M.
	Total Section 215	P.M.
	Section 217. — <i>Justice</i>	
217-2	Matériel	800
217-4	Logements	300
	Total Section 217	1.100
	Section 225. — <i>Intérieur</i>	
225-2	Matériel	800
225-4	Logements	300
	Total Section 225	1.100
	Section 241. — <i>Fonction Publique</i>	
241-2	Matériel	800
241-4	Logements	300
	Total Section 241	1.100
	Section 247. — <i>Finances</i>	
247-2	Matériel	800
247-4	Logements	300
	Total Section 247	1.100
	Section 252. — <i>Affaires économiques, Commerce et Industrie</i>	
252-2	Matériel	800
252-4	Logements	300
	Total Section 252	1.100
	Section 254. — <i>Développement rural</i>	
254-2	Matériel	800
254-4	Logements	300
	Total Section 254	1.100
	Section 257. — <i>Postes et Télécommunications</i>	
257-2	Matériel	P.M.
257-4	Logements	P.M.
	Total Section 257	P.M.
	Section 258. — <i>Travaux publics</i>	
258-2	Matériel	800
258-4	Logements	300
	Total Section 258	1.100

CHAPITRES

NOMENCLATURE

MONTANT
en milliers de F. CFA

Section 259. — Mines, Hydraulique	Matériel	259-2
	Logements	259-4
Total Section 259		800
Section 261. — Education nationale	Matériel	261-2
	Logements	261-4
Total Section 261		1.600
		600
Section 264. — Santé	Matériel	264-2
	Logements	264-4
Total Section 264		800
		300
Section 290. — Charges communes	Personnel	290-1
	Matériel	290-2
	Logements	290-4
Total Section 290		44.840
		23.500
		5.100
Total Titre II		73.440
		341.560
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
Section 305. — Présidence	Personnel	305-1
	Matériel	305-2
	Transports	305-3
Total Section 305		77.740
		257.250
		112.000
Section 306. — Enseignement supérieur, Recherche scientifique	Personnel	306-1
	Matériel	306-2
	Transports	306-3
Total Section 306		4.085
		1.800
		5.000
Section 308. — Information	Personnel	308-1
	Matériel	308-2
	Transports	308-3
Total Section 308		61.220
		216.960
		23.000
Section 309. — Jeunesse, Sports, Culture	Personnel	309-1
	Matériel	309-2
	Transports	309-3
Total Section 309		152.385
		27.300
		36.900
		216.585

CHAPITRE

31
31
31

3
3
3

20 Octobre 1978

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

1978 T CFA	CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de F. CFA
		Section 312. — <i>Affaires étrangères, Coopération</i>	
	312-1	Personnel	692.820
	312-2	Matériel	534.200
800	312-3	Transports	181.000
300		Total Section 312	1.408.020
1.100		Section 313. — <i>Plan</i>	
	313-1	Personnel	261.350
1.600	313-2	Matériel	94.800
600	313-3	Transports	74.000
2.200		Total Section 313	430.150
		Section 315. — <i>Défense nationale</i>	
	315-1	Personnel	1.286.785
800	315-2	Matériel	734.260
300	315-3	Transports	544.330
100	315-4	Logements	43.980
		Total Section 315	2.609.355
		Section 317. — <i>Justice</i>	
840	317-1	Personnel	160.730
500	317-2	Matériel	32.660
100	317-3	Transports	17.400
440		Total Section 317	210.790
560		Section 325. — <i>Intérieur</i>	
	325-1	Personnel	1.639.130
	325-2	Matériel	506.630
740	325-3	Transports	237.410
250	325-4	Logements	11.300
000		Total Section 325	2.394.470
990		Section 341. — <i>Fonction publique, Travail</i>	
	341-1	Personnel	101.865
085	341-2	Matériel	56.150
800	341-3	Transports	21.600
000		Total Section 341	179.615
385		Section 347. — <i>Finances</i>	
	347-1	Personnel	618.020
220	347-2	Matériel	210.600
160	347-3	Transports	133.000
100		Total Section 347	961.620
80		Section 352. — <i>Affaires économiques, Commerce, Industrie</i>	
	352-1	Personnel	92.585
185	352-2	Matériel	21.700
100	352-3	Transports	28.600
85		Total 352	142.885
		Section 354. — <i>Développement rural</i>	

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de F. CFA
354-1	Personnel	1.001.725
354-2	Matériel	277.850
354-3	Transports	316.470
	Total Section 354	1.595.845
	Section 357. — Postes et Télécommunications	
357-1	Personnel	705
357-2	Matériel	950
357-3	Transports	2.720
	Total Section 357	4.375
	Section 358. — Travaux publics	
358-1	Personnel	392.250
358-2	Matériel	68.150
358-3	Transports	54.950
	Total Section 358	515.350
	Section 359. — Mines, Hydraulique	
359-1	Personnel	58.505
359-2	Matériel	26.400
359-3	Transports	39.500
	Total Section 359	124.405
	Section 361. — Education nationale	
361-1	Personnel	3.997.485
361-2	Matériel	1.648.490
361-3	Transports	137.000
	Total Section 361	5.782.975
	Section 364. — Santé	
364-1	Personnel	1.190.310
364-2	Matériel	1.208.960
364-3	Transports	262.400
	Total Section 364	2.661.670
	Section 390. — Charges communes	
390-1	Personnel	585.000
390-2	Matériel	1.790.810
390-3	Transports	574.000
390-4	Logements	527.000
	Total Section 390	3.476.810
	Section 399. — Fonds de Concours	
399-2	Matériel	139.925
	Total Section 399	139.925
	Total Titre III	23.613.900
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	Section 409. — Jeunesse, Sports, Culture	
409-7	Action culturelle et sportive	70.000
	Total Section 409	70.000

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de F CFA
	Section 412. -- <i>Affaires étrangères. Coopération</i>	18.100
412 1	Action internationale	18.100
	Total Section 412	
	Section 413. <i>Plan</i>	700.000
413-7	Action culturelle et éducative	700.000
	Total Section 413	
	Section 425. <i>Intérieur</i>	68.750
425-2	Interventions politiques	68.750
	Total Section 425	
	Section 447. <i>Finances</i>	1.115.735
447-1	Actions internationales	60.200
447-2	Interventions politiques	3.238.470
447-3	Interventions administratives	12.000
447-5	Infrastructures	22.207.810
447-6	Investissements	160.000
447-8	Action sociale	26.794.215
	Total Section 447	
	Section 452. <i>Affaires Economiques</i>	12.000
452-4	Action économique	12.000
	Total Section 452	
	Section 454. <i>Développement rural</i>	36.000
454-4	Action économique	4.000
454-5	Infrastructure	40.000
	Total Section 454	
	Section 457. <i>Postes et Télécommunications</i>	10.000
457-5	Infrastructure	10.000
	Total Section 457	
	Section 458. <i>Travaux publics</i>	2.276.020
458-5	Infrastructure	2.276.020
	Total Section 458	
	Section 459. <i>Mines. Hydraulique</i>	46.000
459-5	Infrastructure	46.000
	Total Section 459	
	Section 464. <i>Santé</i>	3.000
464-1	Action internationale	3.000

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de F. CFA
	Total Section 464	3.000
	Total Titre IV	30.038.085
	Total général des dépenses	56.747.255

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente ordonnance (Annexe II) et des tableaux de développement également annexés.

TITRE VI DES BUDGETS ANNEXES ET FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT

Art. 14. — Les ressources du Fonds National d'Investissement pour l'année budgétaire 1979 sont évaluées à la somme de vingt et un milliards (21.000.000.000) de francs, suivant la répartition ci-après :

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de F. CFA
41	Recettes et produits d'affectation spéciale	P.M.
42	Ressources patrimoniales	P.M.
43	Ressources d'emprunts	P.M.
44	Contributions et aides financières	21.000.000
	Total	21.000.000

Le tableau détaillé des recettes du Fonds National d'Investissement est joint à la présente ordonnance (Annexe III).

Art. 15. — Des crédits de paiement pour un montant de vingt et un milliards (21.000.000.000) de francs sont affectés aux opérations de programme du Fonds National d'Investissement.

Ces crédits s'appliquent :

— aux interventions directes (Titre I) pour 14.936.700.000 frs

— aux autres interventions (TITRE II) pour 6.063.300.000 frs

Le tableau détaillé des crédits du Fonds National d'Investissement figure en annexe à la présente ordonnance (Annexe III).

Art. 16. — Les ressources du budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics pour l'année budgétaire 1979 sont évaluées à la somme d'un milliard six cent cinq millions (1.605.000.000) de francs.

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de F. CFA
80	Budget ordinaire	1.227.820
81	Budget extraordinaire	377.180
	Total	1.605.000

Le tableau détaillé des recettes du budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics fait l'objet d'une annexe à la présente ordonnance (Annexe IV).

Art. 17. — Les crédits ouverts au budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics pour l'année budgétaire 1979 s'élèvent au montant de un milliard six cent cinq millions (1.605.000.000) de francs.

Art. 18. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 13 septembre 1978

Signé : Lieutenant-Colonel SEYNI KOUNTCHE